

POUR BÉNÉFICIER DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE AUTORISÉE

- L'USAGER DOIT PRÉSENTER :** 1) La demande de consultation dûment complétée et signée par le médecin
 2) Une attestation de présence pour chaque rendez-vous ou traitements requis
 3) Les reçus de la maison d'hébergement si applicable

NOTE : Les reçus de repas et de stationnements peuvent être conservés pour vos déclarations de revenus

CRITÈRES DE REMBOURSEMENT POUR SOINS NON DISPONIBLES DANS LA RÉGION

	CAS GÉNÉRAUX	EN ATTENTE DE GREFFE	RADIOTHÉRAPIE-ONCOLOGIE	
			PATIENT ÉLOIGNÉ DE 200 KM ET PLUS	DÉPLACEMENT À LA DEMANDE DE L'ÉTABLISSEMENT (INCLUANT — DE 200 KM)
ADMISSIBILITÉ	Il doit y avoir 200 km entre l'établissement où l'utilisateur reçoit habituellement ses soins (ou son lieu de résidence) et l'établissement approprié aux soins.	<ul style="list-style-type: none"> tous les usagers en attente ou post-greffe sont admissibles à l'hébergement les donneurs de cellules souches 	(pour tout traitement relié au cancer) tout usager (ainsi que l'accompagnateur si requis) qui à la demande de l'établissement d'origine, doit se déplacer à plus de 200 km pour recevoir des traitements oncologiques.	tout usager (et l'accompagnateur si requis) qui doit se déplacer à la demande de l'établissement où il devait recevoir ses soins reliés au cancer à un autre établissement pour atteindre les cibles ministérielles du délai de traitement.
TRANSPORT	des frais de 0,21 \$/km sont remboursés pour l'usage d'une automobile pour la distance aller/retour moins un déductible de 200 km.	des frais de 0,21 \$/km sont remboursés pour l'usage d'une automobile pour la distance aller/retour moins un déductible de 200 km.	des frais de 0,21 \$/km sont remboursés pour l'usage d'une automobile pour la distance aller/retour sans le déductible de 200 km.	des frais de 0,21 \$/km sont remboursés pour l'usage d'une automobile pour la distance aller/retour sans déductible même si moins de 200 km.
FRAIS DE SÉJOUR	Un montant forfaitaire de 115,24 \$ par nuitée (seulement lorsqu'il y a hébergement) est payable pour couvrir les frais de repas et d'hébergement (incluant un accompagnateur si requis). Un frais de nuitée est remboursable si l'utilisateur couche à l'extérieur parce que son rendez-vous est tôt le matin (avant 10 h) Un maximum de 2 nuitées est remboursable par épisode de déplacement.	Les compensations financières ne s'appliquent que lorsque les usagers sont référés et séjournent dans les services d'hébergement opérés par les maisons d'hébergement et les hôtelleries reconnues par le MSSS, les CISSS et les CIUSSS Le montant de la compensation financière pour l'hébergement longue durée de l'utilisateur et de l'accompagnateur le cas échéant, est d'un maximum de 35 \$ par jour.	Un remboursement de la contribution journalière (repas et hébergement) est autorisé si les patients séjournent dans une « Hôtellerie cancer » reconnue par le MSSS et les agences. * Si non-disponibilité temporaire , un montant de 115,24 \$ par nuitée pour un max. de 2 nuitées est accordé par épisode de déplacement. Si vous dormez chez des amis ou un membre de votre famille, la compensation est de 22,25\$ par nuitée (une preuve d'adresse sera demandée).	Un remboursement de la contribution journalière (repas et hébergement) est autorisé si les patients séjournent dans une « Hôtellerie cancer » reconnue par le MSSS et les agences. * Si non-disponibilité temporaire , un montant de 115,24 \$ par nuitée pour un max. de 2 nuitées est accordé par épisode de déplacement. Si vous dormez chez des amis ou un membre de votre famille, la compensation est de 22,25\$ par nuitée (une preuve d'adresse sera demandée).
ACCOMPAGNATEUR	Si requis par prescription médicale des frais de 49,35 \$ par nuitée seront remboursés pour compenser ses frais de repas.	N. B. : Lors de l'hospitalisation en lien avec l'épisode de greffe de l'utilisateur, l'accompagnateur peut, lorsque possible, continuer de séjourner à l'établissement dédié et d'en assumer le coût quotidien.	En cas de non-disponibilité temporaire d'hébergement dans les ressources reconnues par le MSSS, un montant de 49,35 \$ par nuitée est remboursé pour compenser ses frais de repas pour un maximum de 2 nuitées par période de déplacement.	En cas de non-disponibilité temporaire d'hébergement dans les ressources reconnues par le MSSS, un montant de 49,35 \$ par nuitée est remboursé pour compenser ses frais de repas pour un maximum de 2 nuitées par période de déplacement.
* remboursement de l'hébergement sur présentation de reçu seulement * toute demande de remboursement pour des frais datant de plus d'un an sera refusée		* La Maison des greffés Lina Cyr, Mtl * La fondation de la greffe de moelle osseuse de l'est du Québec	* Hôtellerie de l'Estrie * Hôtellerie de l'Outaouais * Hôtellerie de la Mauricie * Hôtellerie de Montréal * Hôtellerie de Chaudière-Appalaches * Hôtellerie de Québec * Hôtellerie Omer Brazeau * Maison Jacques Cantin	* Hôtellerie de l'Estrie * Hôtellerie de l'Outaouais * Hôtellerie de la Mauricie * Hôtellerie de Montréal * Hôtellerie de Chaudière-Appalaches * Hôtellerie de Québec * Hôtellerie Omer Brazeau * Maison Jacques Cantin